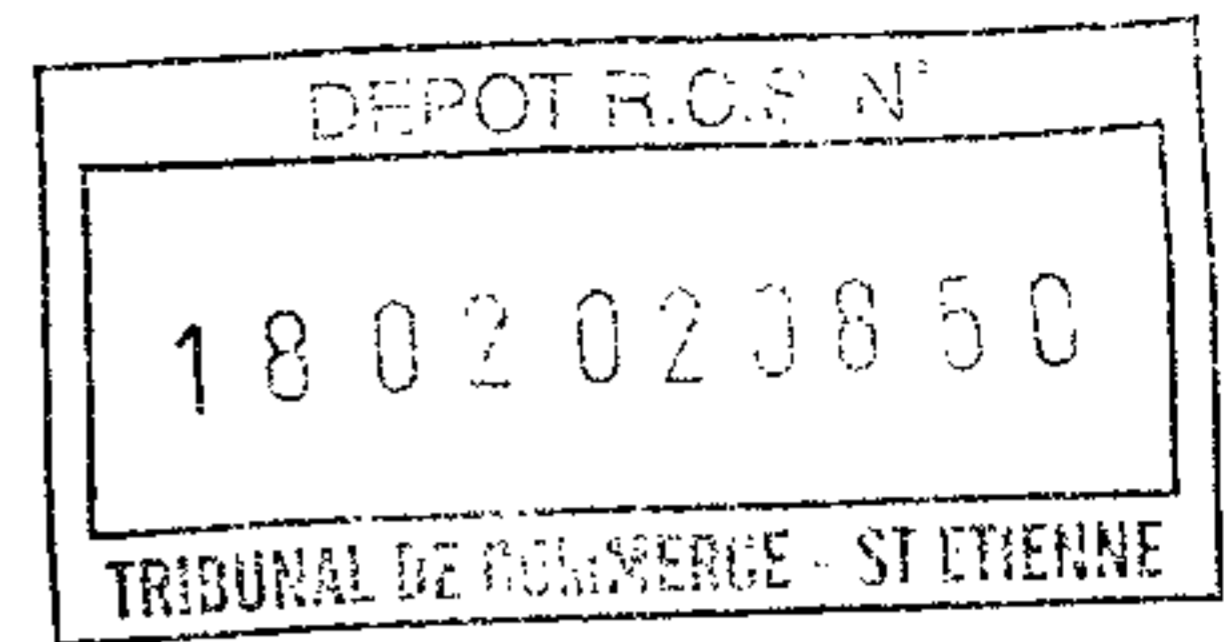


DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Daniel MARQUE,



agissant au nom et pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont les siège social est 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir spécial du 3 décembre 2001 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICARD PERRACHON société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 168.202.136,61 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, ladite société agissant en qualité de Présidente de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE susvisée,

et

- Madame Catherine PERRET,

agissant au nom et pour le compte de la société **SUP' AMBERT**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat et identifiée sous le n° 351.009.683 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, en qualité de gérant,

Font les déclarations suivantes, en application des dispositions des articles L.236.6 du nouveau code de commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, suite aux opérations ci-après relatées se rapportant à l'absorption par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** de la société **SUP' AMBERT**.

EXPOSE

1. En date du 22 novembre 2001, il a été établi le projet de traité de fusion suivant :
 - projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société **SUP' AMBERT** par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**,

Ce projet contient toutes les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967.

2. Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE, en date du 10 octobre 2001, Monsieur Michel TAMET a été désigné en qualité de Commissaires aux apports dans l'opération de fusion par voie d'absorption ci-dessus référencée.
3. Le projet de traité de fusion a été déposé 28 novembre 2001, au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE.

Il a également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 30 novembre 2001.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Les documents prévus à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des associés des sociétés **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** et **SUP' AMBERT**, au siège social desdites sociétés, un mois avant la date des résolutions de l'assemblée générale de ladite société; le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés de ces sociétés le 5 décembre 2001.
5. La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détenant la totalité du capital de la société **SUP' AMBERT**, l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière n'a pas été réunie, conformément aux dispositions de l'article L.236.11 du nouveau code de commerce.
6. Les associés de **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, régulièrement convoqués et ayant délibérés dans les conditions de validité statutaires et légales, ont également approuvé en assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001 le projet de fusion avec la société **SUP' AMBERT**, et ce avec effet au 31 décembre 2001.
7. L'avis concernant la réalisation définitive des opérations de fusion de même que celui relatif à la dissolution de la société absorbée ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES DE LA LOIRE - PAGES FOREZIENNES" du 4 janvier 2002.



DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent, pour les sociétés dont ils sont mandataires :

- que la fusion par voie d'absorption de **SUP' AMBERT** a été régulièrement été réalisée, conformément aux lois et règlements.
- Que ladite société absorbée est définitivement dissoute.

DEPOT DE PIECES

Seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE:

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me BALAY, notaire associé, du projet de fusion **SUP' AMBERT / DISTRIBUTION CASINO FRANCE** et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001 de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- l'avis de fusion publié dans Les Petites Affiches de la Loire - pages Foreziennes,
- l'avis de dissolution de la société **LE CENTR' HALLES** publié dans Les Petites Affiches de la Loire - pages Foreziennes;
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,

Fait à SAINT-ETIENNE, le 7 janvier 2002

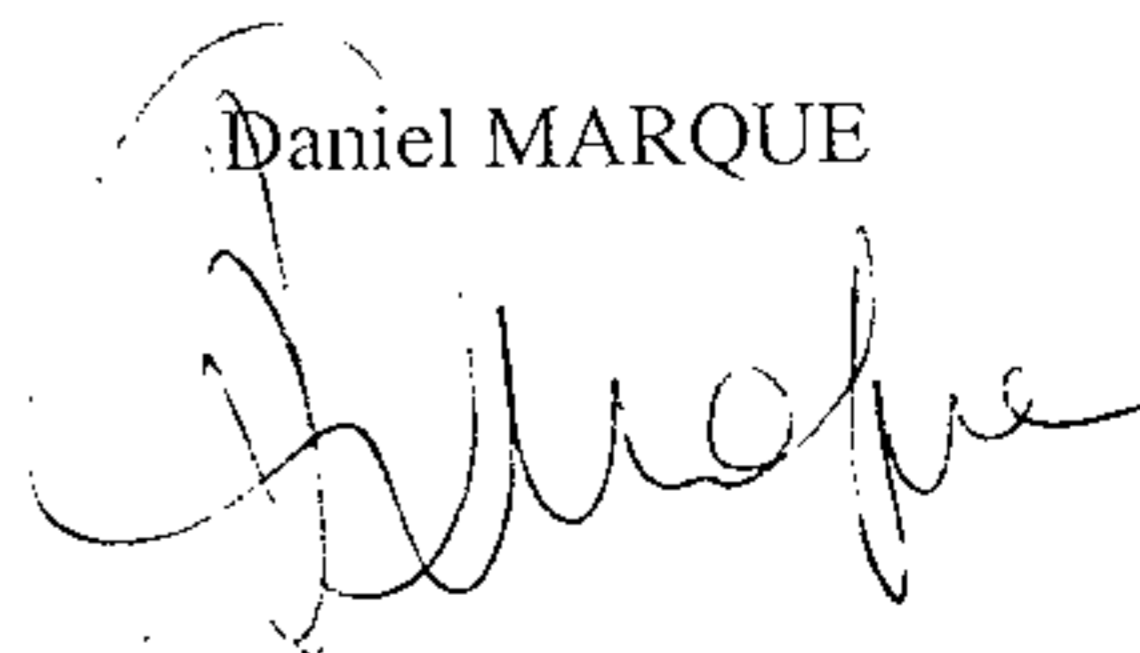
Pour la société absorbée

Catherine PERRET



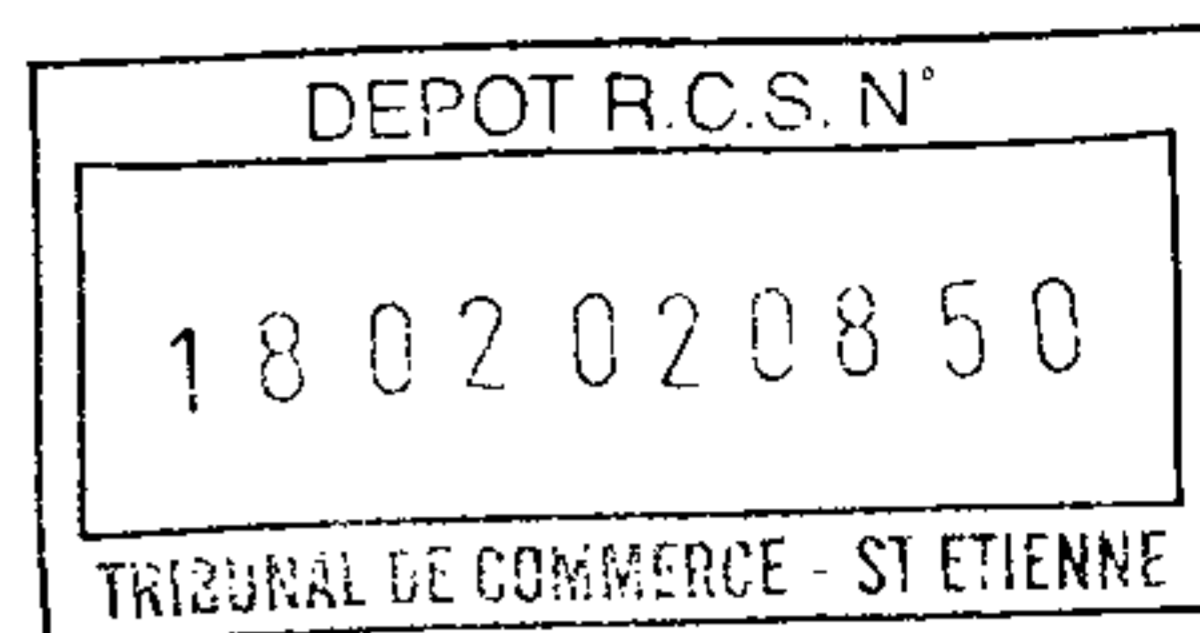
Pour la société absorbante

Daniel MARQUE



99 B 705

Le 16 janvier 2002



DEPOT DE PIECES

FUSION ABSORPTION

de la société SUP'AMBERT

par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Balay – Valancogne & associés

Notaires

GUICHARD PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 168.202.136,01 €, ayant son siège social à ST ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée sous le n° 554 501 171 après du Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France.

Lequel projet de contrat de fusion prévoit :

Que la société DISTRIBUTION CASINO France sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société SUP'AMBERT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2001 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissement nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2001.

A cet égard, Madame Catherine PERRET a déclaré qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2001 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Deuxièmement :

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001 des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE approuvant, dans sa première résolution, dans toutes ses dispositions le projet de fusion, ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion, et la collectivité des associés décidant; en conséquence, la fusion de la société avec la société SUP'AMBERT.

La société DISTRIBUTION CASINO France étant propriétaire de la totalité des titres composant le capital social de la société SUP'AMBERT, il ne sera pas créé d'actions en rémunération des apports de SUP'AMBERT, ni réuni d'assemblée générale extraordinaire de SUP'AMBERT, conformément aux dispositions de l'article L 236-3 et L.236-11 du nouveau Code de Commerce.

Dans sa deuxième résolution, adoptée à l'unanimité, l'assemblée générale extraordinaire de la société DISTRIBUTION CASINO France constate que la fusion sera réalisée le 31 décembre 2001, sans augmentation de capital et qu'en

Handwritten initials and a checkmark.

conséquence la société SUP'AMBERT se trouvera immédiatement dissoute par anticipation, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Il résulte de ces pièces que la société SUP'AMBERT a été fusionnée et absorbée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et que sa prise d'effet est effective au 31 décembre 2001

Les pièces ci-dessus mentionnées demeureront ci-annexées après mention. Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE sur trois pages

La lecture de cet acte a été donnée à la comparante par le notaire associé soussigné qui l'a signé.

Les jours, mois et an susdits,

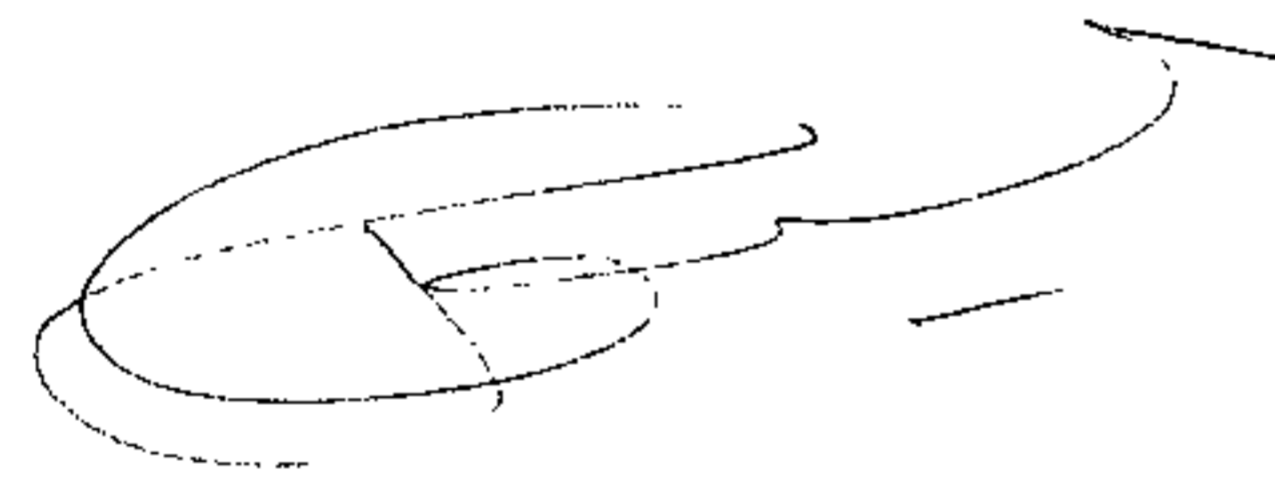
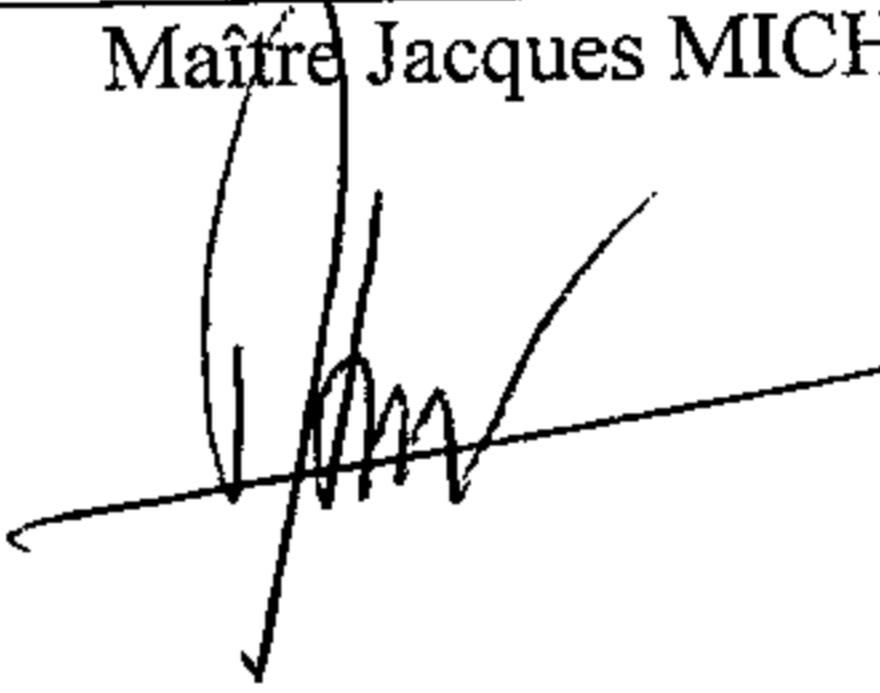
En l'Etude du Notaire associé soussigné,

Notaire et comparante ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(3)
- renvois.....(...)
- mots nuls.....(...)
- lignes nulles.....(...)
- chiffres nuls.....(...)
- blancs bâtonnés.....(...)

AR

T

<p>Mme Annick CLEMENSON</p> 	<p>Maître Jacques MICHAUDET</p> 
--	---



Le 21 2001 DF.230 E

Bordereau N° 29/3

Reçu (s) : Deux cent trente Euros:

PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE SUP'AMBERT PAR

LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques BALAY, Serge VALANCOGNE, et Jacques MICHAUDET" titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 15 octobre 2001 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 168 202 136,01 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

ladite société ci-après désignée sous les termes « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ou « société absorbante »

d'une part,

et

Madame Catherine PERRET,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant de la société **SUP'AMBERT**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 351 009 683 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 15 octobre 2001 de Monsieur Gilbert DELAHAYE, agissant en sa qualité de Gérant de la société SUP'AMBERT, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 351 009 683 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE,

ladite société ci-après désignée par les termes « SUP'AMBERT » ou « société absorbée »,

d'autre part.

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société SUP'AMBERT par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensive et résolutoire ci-après stipulées.

CP

PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
- et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilière, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 25 032 420 euros. Il est divisé en 25 032 420 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détient 500 parts sociales de la société SUP'AMBERT, représentant 100 % du capital de cette société ; en conséquence, l'opération est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **SUP'AMBERT** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

- La création, l'acquisition, l'exploitation sous toutes formes de tous fonds ou établissements, production ou vente de tous produits alimentaires, d'hygiène, d'entretien, articles de bazar, droguerie, papeterie, électronique.
- Elle peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'il soient, dès qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La durée de la société expire le 23 juin 2039.

Le capital s'élève actuellement à 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune. Ces parts sociales sont détenues en totalité par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société SUP'AMBERT est propriétaire d'un fonds de commerce à usage de supermarché situé à AMBERT (63600) – 11 Place du Pontel, pour l'avoir acquis le 27 avril 1989 de la société GENCODIS.

Suivant acte à Ambert du 18 septembre 1997, la société SUP'AMBERT a confié l'exploitation de son fonds en location-gérance à Monsieur Jacques GRAJKOWSKI pour une durée d'une année prenant effet le 18 septembre 1997 pour se terminer le 17 septembre 1998 renouvelable par périodes annuelles et par tacite reconduction

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 27 avril 1989 consenti à la société SUP'AMBERT par la SCI LE PONTEL pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} mai 1989.

Par suite de la fusion-absorption de la SCI LE PONTEL par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO intervenue le 30 novembre 2000, cette dernière est venue aux droits de la SCI LE PONTEL.

2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de SUP'AMBERT par DISTRIBUTION CASINO CASINO répond au souci de simplifier les structures du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société SUP'AMBERT par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société SUP'AMBERT.

3° - Bases de l'apport

Les comptes des sociétés SUP'AMBERT et DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2000 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées - et approuvés respectivement par l'assemblée générale annuelle du 17 mai 2001 de la société SUP'AMBERT, et par l'assemblée générale annuelle du 28 mars 2001 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société SUP'AMBERT à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE SUP'AMBERT A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Madame Catherine PERRET, agissant au nom et pour le compte de la société SUP'AMBERT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensive et résolutoire ci après stipulées,

à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous les mêmes conditions suspensive et résolutoire.

de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SUP'AMBERT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2001 et qu'en conséquence :

CP 

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2000,

- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend , à la date du 31 décembre 2000, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

La totalité du fonds commercial inscrit au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2000 pour une valeur nette comptable de **135 074,12 euros**.

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclu avec ces tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance pour lequel la société apporteuse est loueur de fonds tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de l'absorbée, tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires.

b) Immobilisations corporelles

Installations techniques, matériel et outillage industriels

La totalité des installations techniques, matériel et outillage industriels inscrits au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2000 pour une valeur nette comptable de **2 266,84 euros**.

Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles inscrites au bilan de l'absorbée du 31 décembre 2000 pour une valeur nette comptable de **1 119,93 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations corporelles et incorporelles composant l'actif immobilisé apporté par la société SUP'AMBERT pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2000.

B -Actif circulant

a) Créances

Clients et comptes rattachés

La totalité des créances clients et comptes rattachés inscrits au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2000 pour un montant net de **5 775,35 euros**.

CF GDB

Autres créances d'exploitation

La totalité des autres créances d'exploitation inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2000 pour un montant net de **8,43 euros**.

Créances diverses

La totalité des créances diverses inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2000 pour un montant net de **27 395,94 euros**.

b) Divers

Disponibilités

La totalité des disponibilités inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2000 pour un montant net de **14 328,23 euros**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances et des disponibilités composant l'actif circulant apporté par la société SUP'AMBERT pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2000.

2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion, ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 décembre 2000, les dettes suivantes :

Provisions pour risques

Les provisions pour risques figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **27 049,76 euros**

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

Les emprunts auprès des établissements de crédit figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **8 765,82 euros**

Dettes fournisseurs comptes rattachés

La totalité des dettes fournisseurs et comptes rattachés figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **51,42 euros**.

Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **1 008,45 euros**.


Comptes sociétés apparentées

Le compte sociétés apparentées figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **651 660,84 euros**

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2000 s'élève à la somme de **688 536,29 euros**.

Madame Catherine PERRET certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2000 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

CP 

3) Origine de propriété

** Fonds de commerce*

Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société SUP'AMBERT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2001 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2001.


A cet égard, Madame Catherine PERRET déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2001 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

III - CHARGES ET CONDITIONS

1) En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SUP'AMBERT.

cf. 

- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial tel qu'il est analysé dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Madame Catherine PERRET s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Madame Catherine PERRET, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Madame Catherine PERRET oblige la société SUP'AMBERT à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE SUP'AMBERT A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1) Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société SUP'AMBERT serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle.

CP 

Le fonds de commerce de la société absorbée a été valorisé en appliquant un pourcentage au chiffre d'affaires TTC réalisé par celui-ci. Pour déterminer la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce, il a été déduit de cette évaluation la valeur nette comptable des éléments corporels, celle-ci ayant été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs sont apportés à leur valeur nette comptable comme représentant leur valeur réelle.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2000.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour	329 630,00 €
- les immobilisations corporelles pour.....	3 386,77 €
- l'actif circulant	47 507,95 €

soit ensemble une valeur totale de.....	380 524,72 €
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2)ci-dessus du présent projet, à.....	688 536,29 €

en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est	(308 011,57) €

et constitue en conséquence un actif net négatif, dans le cadre d'une fusion avec une filiale détenue à 100 % sans augmentation de capital.

IV - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

CP

V – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVE ET RESOLUTOIRE

1) Condition suspensive

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2001 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1) Condition résolutoire

En date du 6 novembre 2001, la société absorbante et la société absorbée ont déposé auprès du Bureau des Agréments à la Direction Générale des Impôts, une demande d'agrément en vue de bénéficier du transfert des déficits et des amortissements réputés différés non encore déduits par la société absorbée à la société absorbante et de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs de la société absorbante.

La présente fusion pourra être résolue, si bon semble à la société absorbante, à défaut d'obtention dudit agrément.

VII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2001.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- b) de réintégrer dans la base imposable à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

CP 

- d) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- e) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- f) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière.
- g) sous réserve de l'obtention de l'agrément visée au paragraphe VI « Conditions suspensive et résolutoire », la société absorbante imputera sur ses bénéfices ultérieurs les déficits et les amortissements réputés différés non encore déduits transférés par la société absorbée.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justificatifs comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

3) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 228,67 euros.

4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SUP'AMBERT, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SUP'AMBERT.

4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

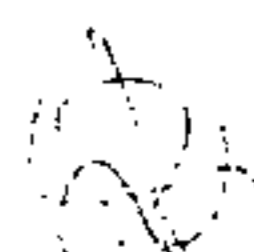
6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Catherine PERRET et à Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou

CP 

d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

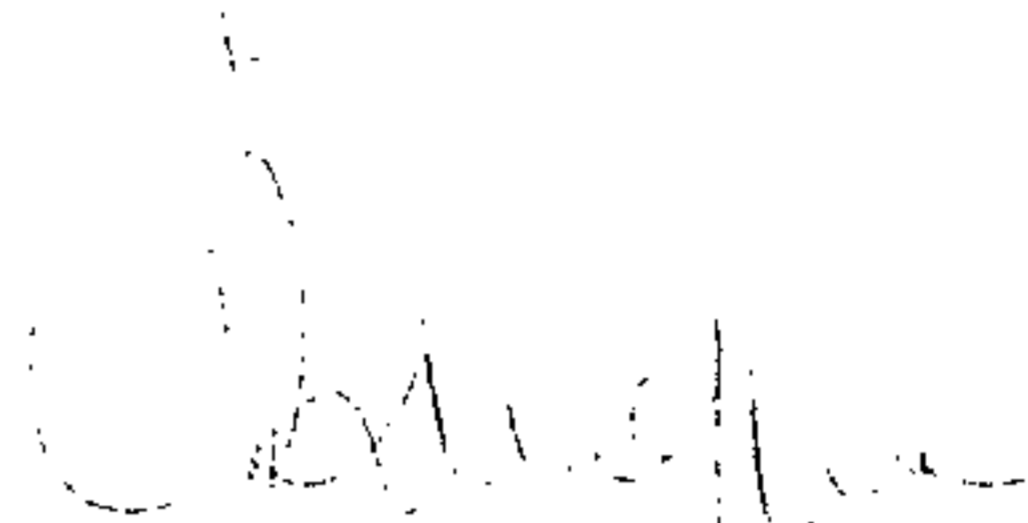
Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 22 novembre 2001

Pour la société absorbée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Perret', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mme Catherine PERRET

Pour la société absorbante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Marque', with a long horizontal stroke extending to the right.

M. Daniel MARQUE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 25 032 420 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire
soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques BALAY,
Serge VALANCOGNE, et Jacques MICHAUDET"
titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un, le 31 décembre, à 10 heures,
au siège social, à SAINT-ETIENNE,

Les associés de la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Tous les associés étant présents ou représentés, la présente assemblée se réunit valablement sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire

En l'absence de Monsieur Pierre BOUCHUT, représentant permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, présidente de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité à représenter la société CASINO GUICHARD PERRACHON associé de la société absorbante, préside la séance.

Monsieur Frédérick FAVRE assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion simplifiée prévoyant l'absorption par société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société SUP' AMBERT ; approbation de cette fusion et de l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion ; constatation de la réalisation de cette fusion et de la dissolution simultanée mais sans liquidation de la société SUP' AMBERT;
- constatation définitive de ces opérations ;
- pouvoirs pour formalités.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence ;
- les statuts de la société ;
- un exemplaire du projet de fusion établi entre DISTRIBUTION CASINO FRANCE et SUP' AMBERT;
- le récépissé du dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel a été inséré l'avis de fusion,

- conformément aux dispositions de l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 ;
- les comptes sociaux au 31 décembre 2000 des sociétés absorbantes et absorbées ;
 - le rapport du Commissaire aux apports ;
 - le texte des résolutions proposées ;

Le Président déclare que le rapport du Président, le projet de fusion, le rapport du Commissaire aux apports, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la Loi ont été mis à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président, du projet de fusion ainsi que du rapport du Commissaire aux apports.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise :

- du rapport du Commissaire aux apports,
- du projet de fusion par voie d'absorption conclu le 22 novembre 2001 avec la société SUP' AMBERT, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 24, rue de la Montat et identifiée sous le n° 351 009 683 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

La collectivité des associés décide, en conséquence, la fusion de la société avec la société SUP' AMBERT.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire de la totalité des titres composant le capital de SUP' AMBERT, il ne sera pas créé d'actions en rémunération des apports de SUP' AMBERT, ni réuni d'Assemblée Générale Extraordinaire de SUP' AMBERT, conformément aux dispositions des articles L.236-3 et L.236-11 du nouveau code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la fusion sera réalisée le 31 décembre 2001, sans augmentation de capital et qu'en conséquence, SUP' AMBERT se trouvera immédiatement dissoute par anticipation, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président et le secrétaire.

Daniel MARQUE

Frédéric FAVRE

pour CASINO GUICHARD-PERRACHON

secrétaire

POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE
délivrée en application du décret
du 26 novembre 1971 établie conforme
à l'original sur *deux huit pages*

